

Commentaire romand - <i>Loi sur le droit international privé</i> , Convention de Lugano 2 ^e éd. 2025	Mise à jour Andreas Bucher 29.10.2025
--	--

Chapitre 9 Droit des obligations	
Art. 112-149	
Bibliographie <i>LDIP</i> : <i>Union européenne</i> : <i>Droit international privé étranger et comparé</i> : <i>Commerce électronique</i> : PATRICK WITTUM, Kein Kollisionsrecht für das digitale Zeitalter?, Anwendbares Recht auf Verträge über digitale Produkte, IPRax 44 (2024) p. 440-448	
Art. 112-126	
Bibliographie <i>LDIP</i> : <i>Loi applicable aux contrats en général</i> ; <i>Contrats dans le domaine financier</i> ROLF SETHE, Private Enforcement bei unbewilligten Crossborder-Finanzdienstleistungen, RDS 143 (2024) I p. 368-396; <i>Papiers-valeurs</i> <i>Contrats d'assurance</i> : <i>Contrats de coopération (joint ventures)</i> <i>Contrats de sous-traitance et de construction</i> : <i>Autres contrats particuliers</i> : <i>Clauses contractuelles particulières</i> <i>Règlement Rome I</i> : <i>Droit international privé étranger et comparé</i> : <i>Loi applicable au contrat en général</i> : <i>Contrats dans le domaine financier</i> : <i>Papiers-valeurs</i> <i>Contrat d'assurance</i> : <i>Contrats de coopération (joint ventures)</i> : <i>Contrats de sous-traitance et de construction</i> : <i>Contrats de transport</i> : <i>Autres contrats particuliers</i> : <i>Clauses contractuelles particulières</i> : <i>Droit uniforme</i> :	
Art. 112	
Bibliographie <i>LDIP</i> : <i>Droit international privé étranger et comparé</i> : Jurisprudence récente :	
Art. 113	
Jurisprudence récente : ATF 15.11.2024, 4A_49/2024, c. 3 (<i>L'art. 113 est conçu de manière restrictive en ce sens que seule la prestation caractéristique fonde un for. Le lieu de l'exécution de la prestation est déterminé par le contrat ou, en l'absence de convention, par l'art. 74 CO, en tenant compte de l'art. 117 al. 3. – c. 3.1 – Une cession de créances ne pouvait pas modifier le véritable lieu d'exécution des prestations caractéristiques afin de créer un for artificiel à Genève. – c. 3.3.</i>)	
Art. 114	
Bibliographie	

Jurisprudence récente ATF 17.10.2024, 4A_563/2023, c. 6 (<i>Dans une action en remboursement d'un prêt, la prestation caractéristique ne vise pas le remboursement du prêt ; cette prestation est uniquement celle du prêteur qui doit fournir l'argent à l'emprunteur – c. 6.1.1.</i>)	
	Art. 115
Bibliographie	
Bibliographie LDIP : Principes de La Haye : Droit international privé étranger et comparé : Jurisprudence récente ATF 3.9.2024, 4A_57/2024, c. 5 (<i>Les exigences de l'art. 493 al. 1 et 2 CO ne relève pas de l'ordre public suisse. Il peut être dérogé de ce principe uniquement s'il était impossible à la caution d'évaluer la portée économique de son engagement.</i>)	Art. 116
	Art. 117
Bibliographie LDIP : Droit international privé étranger et comparé : Jurisprudence récente ATF 13.3.2025, 4A_453/2024, c. 4.3 (<i>Le donateur fournit la prestation caractéristique du contrat. En l'espèce, il résidait en Belgique en 2009 avec sa cocontractante, le contrat était régi en français et mentionnait un montant en euros, éléments qui sont déterminants pour démontrer que les liens les plus étroits existaient avec la Belgique.</i> ATF 15.11.2024, 4A_49/2024, c. 3.1 (<i>On doit considérer comme caractéristique, dans la plupart des contrats bilatéraux courants, la prestation qui n'est pas exécutée en espèces.</i>)	
	Art. 118
Bibliographie LDIP et Convention de La Haye de 1955 Convention de Vienne de 1980 (champ d'application) : Convention de La Haye de 1986 Droit international privé étranger et comparé : Jurisprudence récente	
	Art. 119
Bibliographie Jurisprudence récente ATF 150 II 417 ss, 425 (<i>Les contrats relatifs à un immeuble sis à l'étranger sont régis par le droit de l'Etat concerné, sous réserve de l'élection d'un droit différent.</i>)	
	Art. 120

Bibliographie LDIP : Droit international privé étranger et comparé : JOCHEN HOFFMANN/LISA-MARIE PISCHEL, Die Kollision von CISG und nationalem Verbraucherschutzrecht, RabelsZ 88 (2024) p. 494-526 Jurisprudence récente ATF 17.10.2024, 4A_563/2023, c. 6 (<i>La notion de consommateur de l'art. 120 al. 1 est plus étroite que celle de l'art. 15 par. 1 lit. c CL. Selon les auteurs, elle est soit limitée à la consommation courante, respectivement aux besoins élémentaires du consommateur, soit à l'usage personnel ou familial – c. 6.2. La question peut demeurer ouverte, eu égard au montant du prêt en jeu en l'espèce – c. 6.3 ; il ne s'impose donc pas de procéder à un examen de la cohérence de l'art. 120 al. 1 avec l'art. 15 par. 1 lit. c CL – c. 6.4. La clause d'élection de for en faveur des tribunaux genevois est donc valable – c. 6.4.</i>)	
Bibliographie LDIP : Droit international privé étranger et comparé : Jurisprudence récente	Art. 121
Bibliographie LDIP : Droit international privé étranger et comparé : Jurisprudence récente	Art. 122
Jurisprudence récente	Art. 124
Bibliographie LDIP : Droit international privé étranger et comparé : Jurisprudence récente	Art. 126
Jurisprudence récente	Art. 128
Bibliographie LDIP : Règlement Rome II : Droit international privé étranger et comparé :	Art. 129-142
Jurisprudence récente	Art. 129

CJUE 5.9.2024, C-86/23, E.N.I. (<i>L'art. 16 du règlement Rome II signifie qu'une disposition nationale ne peut être considérée comme une « disposition impérative dérogatoire » que si la situation juridique en cause présente des liens suffisamment étroits avec l'Etat membre du for, et ceci sur la base d'une analyse circonstanciée des termes, de l'économie générale, des objectifs ainsi que du contexte de l'adoption de cette disposition nationale.</i>)	
Bibliographie	Art. 130
	Art. 130a
Bibliographie	Art. 131
Jurisprudence récente	Art. 132
Jurisprudence récente ATF 27.3.2025, 5A_219/2023, c. 3 (<i>Situation très particulière d'une agression physique survenant sur un pont de piéton enjambant une rivière marquant la frontière entre la Suisse et l'Italie, l'acte ayant eu lieu de l'autre côté de la ligne de séparation des deux pays, tandis que toute la partie successive s'est produite sur territoire suisse, où la bagarre s'est poursuivie et la victime s'est réfugié au lieu où elle passait ses vacances et a reçu les soins hospitaliers. Application de l'art. 133 al. 2, 1^{re} phrase, menant au droit italien, l'art. 15 al. 1 n'autorisant pas l'application du droit suisse.</i>)	Art. 133
Bibliographie Jurisprudence récente	Art. 134
Bibliographie LDIP : <i>Droit international privé étranger et comparé :</i> MICHAEL F. MÜLLER-BERG, Die Auswirkungen der neuen Produkthaftungsrichtlinie auf die internationale Produkthaftung, IPRax 45 (2025) p. 221-230 ; CONSTANTIN RINGOT-NAMER, La loi applicable à la responsabilité du fait des produits, Bruxelles 2023	Art. 135
Bibliographie LDIP : <i>Droit international privé étranger et comparé :</i> Jurisprudence récente ATF 17.12.2024, 4A_347/2024 (<i>Diffusion par ondes de télévision. Principe des effets sur un marché. Dans le domaine de l'Internet, le seul fait d'être apte à être consulté ne suffit pas en termes de conflit de lois. Il convient plutôt de savoir si l'on est en présence d'un marché et si l'acte illicite a produit des effets sur ce marché. En l'espèce, le marché visé est celui de la Serbie. Devant le Tribunal fédéral, le contrôle de l'application du droit serbe est limité à l'arbitraire, s'agissant en particulier des dispositions relatives à la prescription.</i>)	Art. 136
Bibliographie	Art. 137

<i>LDIP :</i> <i>Droit international privé étranger et comparé :</i>	
Jurisprudence récente	
	Art. 138
Bibliographie <i>LDIP :</i> <i>Droit international privé étranger et comparé :</i>	
	Art. 138a
	Art. 139
Bibliographie <i>LDIP :</i> RETO FERRARI-VISCA, Möglichkeiten und Grenzen von Datenübermittlungen ins Ausland durch Schweizer Banken, Bâle 2024 <i>Droit international privé étranger et comparé :</i>	
Jurisprudence récente	
	Art. 141
Bibliographie Jurisprudence récente	
	Art. 143
Bibliographie Jurisprudence récente	
	Art. 144
Jurisprudence récente	
	Art. 145
21 In fine, remplacer la parenthèse : (le projet a été retiré, faute d'un accord prévisible (JO C 6.10.2025, C/2025/5423)). Bibliographie <i>LDIP</i> <i>Droit international privé étranger et comparé :</i>	
Jurisprudence récente	
	Art. 145a
L'art. 145a a la teneur suivante : Art. 145a 1a. <i>Transfert d'une créance par l'intermédiaire d'un titre</i>	

¹ Le droit désigné dans un titre revêtant la forme d'un papier ou une forme équivalente détermine si ce titre représente une créance et si le transfert de la créance se fait par l'intermédiaire de ce titre. À défaut d'une telle désignation, la question est régie par le droit de l'État dans lequel l'émetteur a son siège ou, faute de siège, sa résidence habituelle.

² En ce qui concerne les droits réels relatifs à un titre physique, les dispositions du chapitre 7 sont réservées.

Malencontreusement, dans l'édition allemande de la 11^e édition du Recueil des textes, l'art. 145a n'a pas été correctement reproduit. Il faut lire :

¹ Ob eine Forderung durch einen Titel in Papier- oder gleichwertiger Form vertreten und mittels dieses Titels übertragen wird, bestimmt das darin bezeichnete Recht. Ist im Titel kein Recht bezeichnet, so gilt das Recht des Staates, in dem der Aussteller seinen Sitz oder, wenn ein solcher fehlt, seinen gewöhnlichen Aufenthalt hat.

² Betreffend dingliche Rechte an einem physischen Titel bleiben die Bestimmungen des siebten Kapitels vorbehalten.

Bibliographie

LDIP :

Droit international privé étranger et comparé :

Art. 146

Malencontreusement, dans l'édition française de la 11^e édition du Recueil des textes, l'art. 146 alinéa 2 n'a pas été correctement reproduit. Il faut lire :

² Les dispositions du droit régissant la créance qui sont destinées à protéger le débiteur sont réservées.

Jurisprudence récente

Art. 147

Bibliographie

LDIP :

Droit international privé étranger et comparé :

Jurisprudence récente

Art. 148

Bibliographie

LDIP :

Droit international privé étranger et comparé :

Jurisprudence récente

Art. 149

Jurisprudence récente